RÉSEAU QUÉBÉCOIS SUR LES EAUX SOUTERRAINES
RQES

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉS LE 15 DÉCEMBRE 2017

MODIFIÉS LE 8 JUILLET 2020

TROIS-RIVIÈRES
JUILLET 2020

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RQES

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

SECTION 2 : MISSION ET OBJECTIFS 4

SECTION 3 : ORGANISATION DE LA CORPORATION 4

SECTION 4 : MEMBRES 5

SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6

SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION 7

SECTION 7 : COMITÉ EXÉCUTIF 11

SECTION 8 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES 14

SECTION 9 : SIGNATURE DES DOCUMENTS 15

SECTION 10 : EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION 15

SECTION 11 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION 15

SECTION 12 : ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS 16

RÉSEAU QUÉBÉCOIS SUR LES EAUX SOUTERRAINES
RQES

STATUTS ET RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT N^{O} 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NATURE CONSTRACTUELLE

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant la corporation et ses membres.

Article 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est « RÉSEAU QUÉBÉCOIS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ». Le Réseau québécois sur les eaux souterraines est aussi identifié par la raison sociale « RQES », celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désigné dans le présent règlement par le mot « corporation ».

Article 3 : DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

1. Corporation:
   Désigne l'organisme incorporé sous le nom Le Réseau québécois sur les eaux souterraines, incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

2. Personnel :
   Les employés du RQES.

3. Membres :
   Les organismes en règle.

4. Dirigeants :
   Les administrateurs qui composent le comité exécutif.

Article 4 : INTERPRÉTATION

Les règlements de la corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement. Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

Article 5 : PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

Article 6 : BÉNÉFICES

La corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la corporation serviront à promouvoir sa mission et ses objectifs.

SECTION 2 : MISSION ET OBJECTIFS

Article 7 : MISSION ET OBJECTIFS

Mission :

Le RQES a pour mission de consolider et d'étendre les collaborations entre les équipes de recherche universitaire et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'une part, et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les consultants, les établissements d'enseignement et autres organismes intéressés au domaine des eaux souterraines au Québec (ci-après regroupés sous le terme « planificateurs et gestionnaires »), en vue de la mobilisation des connaissances scientifiques sur les eaux souterraines.

Objectifs :

Le RQES poursuit les objectifs spécifiques suivants :

1. identifier les besoins en matière de recherche, d'applications concrètes pour la gestion de la ressource en eau souterraine, et de formation;
2. faciliter le transfert des connaissances acquises vers les planificateurs et les gestionnaires afin de soutenir la gestion et la protection de la ressource;
3. servir de support à la formation dans le domaine des eaux souterraines pouvant répondre aux exigences du marché de travail actuel et futur en recherche, en planification, en gestion et en consultation.

SECTION 3 : ORGANISATION DE LA CORPORATION

Article 8 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation est fixée du premier (1er) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

Article 9 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation sera établi à l'endroit fixé par le conseil d'administration dans la province de Québec.

Article 10 : SCEAU

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la corporation. Tout dirigeant de la corporation dûment autorisée a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature du dirigeant ou des dirigeants autorisés à signer tel document.

Article 11 : REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

Le président est le porte-parole de la corporation et peut déléguer ce pouvoir en tout temps.

SECTION 4 : MEMBRES

Article 12 : MEMBRES DE LA CORPORATION

Le RQES regroupe des organismes œuvrant dans le domaine de la recherche, de la planification et de la gestion des eaux souterraines ou dans un domaine connexe au Québec.

Il s'associe des observateurs provenant de différents ministères et d'organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et de consultants privés, qui utilisent dans leurs fonctions les connaissances sur les eaux souterraines.

1. **Membres réguliers**

Les membres réguliers de la corporation sont :

Groupe des organismes de recherche

- Département des sciences de la Terre et de l'atmosphère (UQAM);
- Groupe de recherche sur l'eau souterraine (GRES) de l'Institut de recherche en mines et en environnement (UQAT);
- Département des sciences de l'environnement (UQTR);
- Département des sciences appliquées (UQAC);
- Département de biologie, chimie et géographie (UQAR);
- Département de géologie et de génie géologique (Université Laval);
- École supérieure d'aménagement du territoire et de développement régional (Université Laval);
- Département des génies civil, géologique et des mines, Polytechnique Montréal (Université de Montréal);
- Département de génie civil (Université de Sherbrooke);
- Department of Geography, Planning and Environment (Université Concordia);
- Department of Earth and Planetary Sciences (Université McGill);
- Institut national de la recherche scientifique, centre Eau, Terre et Environnement;
- Département de génie de la construction (École de technologie supérieure;
- OURANOS.
- Réseau Québec Maritime (RQM)

Groupe des organismes de planification et de gestion

- Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ);

- Réseau environnement;
- Ordre des géologues du Québec (OGQ);
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA);
- Association minière du Québec (AMQ).
- Stratégies Saint-Laurent
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT)

Les membres délèguent un (1) représentant selon leur mode respectif de désignation.

2. Membres observateurs

Les membres observateurs de la corporation sont

- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Ministère de la Sécurité publique (MSP);
- Réseau des Agences de santé et des services sociaux (ASSS);
- Commission géologique du Canada (CGC)
- Tout autre organisme choisi par le conseil d'administration.

3. Membres honoraires

Toute personne ou organisme que le conseil d'administration désire honorer pour souligner une contribution exceptionnelle aux activités de la corporation ou à la réalisation des mandats de la corporation. Cette personne ou cet organisme obtient le statut de membre honoraire, suite à une résolution du conseil d'administration.

SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres réguliers de la corporation. Les membres observateurs et honoraires sont invités à y assister.

Article 14 : POUVOIRS ET DROITS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir les états financiers de la corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- le pouvoir de déterminer la cotisation annuelle des membres;
- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un vérificateur comptable.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L’assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d’administration fixe chaque année, mais avant l’expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l’exercice financier. Elle est tenue au lieu déterminé par le conseil d’administration.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

D’autres assemblées que celle de l’assemblée générale annuelle peuvent être tenues. Il est loisible au conseil d’administration de décider de la tenue de ces assemblées, qui sont dites assemblées générales extraordinaires.

Article 17 : CONVOCATION

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à chaque membre de la corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être transmis par écrit, par courriel ou par télécopieur à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue d’une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs de la corporation.

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

Avis de convocation incomplet : l'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger validement cette affaire

Article 18 : QUORUM

Le quorum à une assemblée générale est fixé à 50 % des membres. Advenant l'absence de quorum à l'assemblée générale, une deuxième convocation est envoyée aux membres, dans laquelle est spécifié le manque de quorum. Lors de cette deuxième assemblée, les membres présents forment le quorum.

Article 19 : VOTE

Tout membre régulier a droit de vote et une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s’exprime à main levée quoiqu’il puisse être secret si au moins une personne en fait la demande.

SECTION 6 : CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 20 : COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration est composé de douze (12) délégués :

- Six (6) délégués provenant du groupe des organismes de la recherche.

  Ces délégués sont nommés par leurs pairs du groupe des organismes de la recherche lors de l’assemblée générale annuelle.

- Six (6) délégués provenant du groupe des organismes de la planification et de la gestion.

  Dont

- Quatre (4) délégués, membres statutaires :
  - Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ);
  - Union des municipalités du Québec (UMQ);
  - Fédération québécoise des municipalités (FQM);
  - Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ).

- Deux (2) délégués provenant des autres membres du groupe des organismes de la planification et de la gestion.

  Ces délégués sont nommés par leurs pairs du groupe des organismes de la planification et de la gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres cooptés, au nombre maximum de deux, sont des personnes que la corporation veut s'adjoindre en raison de leur profil de compétences particulier (juridique, financier, technique, moral ou autre). Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Article 21 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible comme membre du conseil administration toute personne doit:
- résider au Québec;
- être majeure;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être une faillite non libérée;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la corporation.

Article 22 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans et leur mandat est renouvelable.

Les membres cooptés sont nommés par le conseil d'administration pour 1 an et leur mandat est renouvelable.

Article 23 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINSITRATION

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la corporation.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action de la corporation;
- établir les règles internes de fonctionnement de la corporation;
- former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers de la corporation;
- adopter le budget annuel de la corporation;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la corporation et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;

- embaucher, rémunérer, évaluer ou congédier le directeur(trice) général(e) ou, en l'absence de celui(le)-ci, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la corporation;
- élire les dirigeants de la corporation;
- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la corporation;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Article 24 : COMITÉS AD HOC

Des comités ad hoc peuvent être formés par le Conseil d'administration pour étudier des questions spécifiques en lien avec les objectifs du RQES, incluant

- l'identification des besoins de connaissances;
- le transfert de connaissances;

Article 25 : CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale ou le secrétaire de la corporation.

- Sur demande du président

ou

- Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 26 : AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par courrier, courriel ou télécopieur.

Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier, courriel ou télécopieur.

Article 27 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Lorsqu'une rencontre régulière ou extraordinaire est convoquée sans respecter les délais fixés préalablement, la renonciation doit se faire par écrit par les personnes qui ne peuvent être présentes.

Article 28 : QUORUM

Le nombre minimum de présences, exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à la majorité simple des administrateurs.

Article 29 : VOTE

L'administrateur a droit de vote et une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un délégué en fait la demande.

Article 30 : RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, télécopieur ou courriel

Article 31 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois l'an et un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale sera expédié au moins sept (7) jours avant l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas l'assemblée.

Article 32 : DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission n'entrera en vigueur qu'après son acceptation par le conseil d'administration.

Article 33 : DESTITUTION

Tout administrateur, qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou qui enfreint un règlement de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la corporation, peut être expulsé par résolution de l'assemblée des membres. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée des membres convoquée à cette fin. La décision de l'assemblée doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.

Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions sur une période de un (1) an sans motif jugé valable peut être expulsé sur simple résolution du conseil d'administration.

Article 34 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les spécificités prévues à la Politique de frais de déplacement.

Les dépenses seront remboursées sur présentation du Formulaire de remboursement des dépenses, dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires. Le Formulaire doit être présenté au maximum 4 semaines après la tenue de l'événement qui justifie un remboursement faute de quoi, l'administrateur ne sera pas remboursé.

SECTION 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 35 : MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif est habilité à agir pour le compte du Conseil d'administration dans l'administration des activités de ce dernier entre les réunions régulières. Les décisions du Comité exécutif doivent être ratifiées officiellement par le Conseil d'administration à la réunion subséquente au cours de laquelle elles lui sont présentées.

Son mandat consiste à :

- prendre les mesures nécessaires pour assurer les suivis dans les champs d'activités délégués par le Conseil d'administration;
- faire le rapport au Conseil d'administration des actions et décisions prises par le Comité exécutif entre les réunions régulières.

Article 36 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de 5 dirigeants, dont
- le président,
- le coprésident,
- le secrétaire-trésorier,
- deux conseillers.

Article 37 : NOMINATION

Le conseil d'administration nomme par résolution les membres du comité exécutif lors de la première réunion du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le président provient d'un des deux groupes des membres réguliers, mais le coprésident doit alors provenir de l'autre groupe des membres réguliers.

Pour les trois (3) autres membres, on doit tenir compte d'un équilibre de représentativité des deux (2) groupes de membres réguliers.

Article 38 : DURÉE DES FONCTIONS

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an renouvelable ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Article 39 : CUMUL

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la corporation.

Article 40 : DIRIGEANTS

1. **PRÉSIDENT**

   - Il préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
   - Il est d'office membre de tout sous-comité de la corporation.
   - Il représente d'office la corporation dans ses rapports avec les corps publics et privés, à moins qu'un autre administrateur ne soit spécifiquement nommé à ces fins.
   - Le président peut déléguer certains de ces pouvoirs.

2. **CO-PRÉSIDENT**

   Le coprésident appuie le président dans sa tâche. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le coprésident a les pouvoirs définis à l'article sur les pouvoirs du président.

3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la garde des documents y compris les livres des minutes, les archives et les registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration. Il doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité d'assurer le suivi auprès de la personne responsable de la comptabilité et de s'assurer qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la corporation soit tenue dans des registres prévus à cet effet et que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la corporation soient déposés dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles soient confiées à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration.

Il doit s'assurer que les fonds sont dépensés conformément aux résolutions adoptées par le conseil d'administration et au Cadre opérationnel et que les pièces justificatives appropriées soient consignées au dossier.

Le secrétaire-trésorier doit s'assurer qu'un procès-verbal est tenu et qu'il est conforme aux discussions et résolutions adoptées par le conseil d'administration. Il s'assure que les procès-verbaux et documents pertinents sont archivés adéquatement.

Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

4. CONSEILLER

Le conseiller donne son avis sur les affaires du comité exécutif.

Article 41 : AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des dirigeants, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le comité exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Cette convocation peut se faire par téléphone.

Article 42 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'UN DIRIGEANT

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un administrateur.

Article 43 : DÉMISSION ET RÉVOCATION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout dirigeant peut être révoqué de ses responsabilités de dirigeant en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Article 44 : VACANCE

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la corporation

Article 45 : DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale se compose du titulaire de la direction générale et de son service et elle est nommée par le conseil d'administration.

Elle exécute les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif. Le titulaire de la direction générale administre l'ensemble des services du conseil d'administration et il en dirige le personnel. Le titulaire de la direction générale a droit de parole aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif.

SECTION 8 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

Article 46 : CODE DE DÉONTOLOGIE

Le conseil d'administration se dote d'un Code de déontologie.

Article 47 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, tel que défini dans le Code de déontologie adopté par le conseil d'administration en vertu de l'article des présents règlements généraux, et cela entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.
Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et à la demande des administrateurs se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

Article 48 : RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

Sur décision du conseil d'administration, la corporation peut acquérir une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1 000 000 $).

SECTION 9 : SIGNATURE DES DOCUMENTS

Article 49 : SIGNATURES

Les chèques ou autres documents engageants des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagent, une fois signés, la corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration nomme par résolution certains dirigeants ou membres du conseil d'administration ou des employés de la corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la corporation sont signés par le président ou la direction générale et engagent, une fois signés, la corporation sans autre formalité.

SECTION 10 : EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION

Article 50 : NOMINATION D'UNE PERSONNE, OU D'UNE ENTREPRISE, CHARGÉE D'EXAMINER LES LIVRES DE LA CORPORATION

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution, une personne, ou choisissent une entreprise, chargée d'examiner les livres de la corporation.

Article 51 : EXAMEN DES LIVRES

Les livres et états financiers de la corporation seront examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les administrateurs.

SECTION 11 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

Article 52 : DISSOLUTION OU CESSATION

Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes et obligations de la corporation, le surplus, s'il en est, sera redistribué en nature et en argent à un organisme choisi par le Conseil d'administration.

SECTION 12 : ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Article 53 : ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de la corporation. Il peut abroger ou amender des règlements de la corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières

_____

Président

_____

Secrétaire-trésorier